

diverses mesures de la quarantaine, ainsi qu'aux lieux d'internement ne pourront être prises qu'à la majorité du nombre total des membres du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 5. Copie des délibérations du conseil sera de suite adressée au Directeur de l'Intérieur, qui fera procéder à leur exécution.

Art. 6. Dans les localités autres que Papeete, l'agent faisant fonctions de maître de port ou le pilote qui croirait devoir refuser la libre pratique, devra, s'il s'agit d'un port de Tahiti ou de Moorea, en informer, par la voie hiérarchique, le président du conseil d'hygiène.

Le président du conseil d'hygiène requerra alors immédiatement le médecin sanitaire pour aller procéder à l'arraisonnement du navire suspect.

S'il s'agit d'un port situé dans les autres Établissements français de l'Océanie, cette information devra être portée devant le résident ou le vice-résident, qui exercera dans ce cas les fonctions dévolues au conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 7. Suivant l'état de la santé publique au dehors, le conseil d'hygiène pourra indiquer les pays dont la provenance ne pourra être admise à la libre pratique par le pilote, mais seulement par le médecin sanitaire. Cette indication pourra s'appliquer même à des points faisant partie des Établissements français de l'Océanie.

Art. 8. Tout bâtiment provenant d'un port infecté pourra être soumis à une quarantaine d'observation, alors même qu'il n'aurait point de malades à bord.

Art. 9. Les bâtiments provenant d'un port infecté qui auraient eu ou qui auraient encore des malades, seront soumis à une quarantaine rigoureuse, et pour la purger ils devront se rendre au lieu qui leur sera désigné, où ils seront soumis à toutes les mesures qui seront ordonnées.

Art. 10. Tout bâtiment mis en quarantaine devra arborer à son mât de misaine un pavillon jaune, qui sera prêté par l'Administration. Il sera soumis à une surveillance spéciale de la part des gens de la police, de la gendarmerie et de la douane. Un garde sanitaire pourra être placé à son bord.

Art. 11. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application seront punies des peines prévues par la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire.

Art. 12. Le maître de port et les pilotes, en ce qui concerne Papeete et les autorités chargées de procéder à l'arraisonnement dans